



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 mars 2023

AVIS n° 2023-45

Concernant le refus de donner accès à un copie du coût total
(facture/s) des prestations de/s avocat/s qui ont assuré la
défense de Beliris devant le Conseil d'Etat

(CADA/2023/40)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 février 2023, X demande à Beliris une copie du coût total des prestations des avocats qui ont assuré la défense de Beliris devant le Conseil d'Etat, et ce pour le recours G/A 236.637/XV-5116 introduit en date du 13 juin 2022 et le recours G/A 236.757/XV-5127 introduit en date du 6 juillet 2022. Cela inclut les frais liés à la représentation à l'audience au Conseil d'Etat du 31 janvier 2023.

1.2. Par un courriel du 8 février 2023, Beliris refuse l'accès pour la raison suivante :

« Nous ne vous transmettons pas cette information sur base de l'article 6, § 1^{er}, 7° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui énonce que "L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : (...) 7° le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité" ».

1.3. Par un courriel du 19 février 2023, le demandeur introduit auprès de Beliris une demande de reconsidération.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Beliris et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. La Commission constate que Beliris invoque l'article 6, § 1^{er}, 7°, de la loi du 11 avril 1994 pour refuser l'accès à l'information demandée. Cette disposition se lit comme suit :

« L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : [...] 7° le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité ».

La justification avancée par Beliris n'est pas suffisamment concrète. De plus, il n'est pas suffisant que Beliris montre que l'intérêt protégé est affecté par la mise à disposition de l'information demandée. Il est nécessaire que Beliris opère une mise en balance concrète entre, d'une part, l'intérêt général servi par la publicité de l'administration et, d'autre part, le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité. C'est seulement quand ces exigences sont remplies que l'exception en question peut être valablement invoquée.

3.3. La Commission n'exclut pas que d'autres exceptions puissent être invoquées, tel l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994. C'est à Beliris qu'il appartient d'évaluer si les conditions pour invoquer cette exception sont rencontrées et, le cas échéant, de le justifier concrètement.

3.4. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

3.5. En conclusion, l'accès au document sollicité peut seulement être refusé dans la mesure où les exceptions invoquées sont concrètement motivées et où le refus est limité aux informations relevant des motifs d'exception invoqués.

Bruxelles, le 9 mars 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président